

## Annexe 1001.2b

## Notes générales

## Liste du Canada

1. Le présent chapitre ne s'applique pas :
  - a) aux marchés de construction et de réparation des navires;
  - b) aux marchés portant sur du matériel et des systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;
  - c) aux marchés relevant de la catégorie FSC 58 (matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);
  - d) aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;
  - e) les marchés de Transports Canada, du ministère des Communications et de Pêches et Océans dans les catégories FSC 70 (matériel d'informatique général, logiciels, fournitures et matériel auxiliaire), 74 (machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible) et 36 (machines industrielles spéciales); et
  - f) les achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Aux termes de l'article 1018, les exemptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.
4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.
5. L'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés dont il est question à l'annexe 1001.2c.

## Liste du Mexique

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés :
  - a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement;
  - b) grâce à des prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales, dans la mesure où ces institutions imposent des procédures différentes (à l'exception des exigences relatives au contenu national); ou
  - c) entre deux entités du Mexique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le Mexique pourra soustraire des marchés aux obligations du présent chapitre, sous réserve
  - a) que la valeur totale des marchés réservés pouvant être attribués par toutes les entités, à l'exception de Pemex et de CFE, n'excède pas l'équivalent en devise mexicaine